

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Réussir le concours d'attaché

2002

N°

20

- Les principales dispositions de la loi relative au PACS
- Urbanisme: le domaine privé
- Finances publiques: principe de l'annualité, spécialité des crédits
- Droit civil: l'individualisation des personnes physiques
- Social: le surendettement
- Test de connaissance: dépenses et recettes

Sommaire

LA REVUE DES REVUES (FÉVRIER 2002) POUR BIEN PRÉPARER L'ORAL.....	255
LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVE AU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)	256
I/ L'OBJET DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ	256
II/ LES PERSONNES POUVANT SIGNER UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ	256
III/ LA PROCÉDURE POUR SIGNER UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ.....	256
<i>A) La rédaction d'un contrat.....</i>	<i>256</i>
<i>B) L'enregistrement du contrat.....</i>	<i>256</i>
IV/ LES EFFETS JURIDIQUES D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ	257
V/ LA MODIFICATION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ.....	257
VII/ LA DISSOLUTION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ.....	257
URBANISME : LE DOMAINE PRIVÉ	259
I/ L'ÉTENDUE DU DOMAINE PRIVÉ.....	259
II/ LA GESTION DU DOMAINE PRIVÉ.....	259
FINANCES PUBLIQUES : LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ	260
I/ LA SIGNIFICATION DE L'ANNUALITÉ.....	260
<i>A) Signification historique</i>	<i>260</i>
<i>B) Signification technique.....</i>	<i>260</i>
II/ LE DÉPASSEMENT DE L'ANNUALITÉ.....	261
<i>A) Exceptions</i>	<i>261</i>
<i>B) Limites</i>	<i>261</i>
FINANCES PUBLIQUES : LA SPÉCIALITÉ DES CRÉDITS	262
I/ SIGNIFICATION	262
<i>A) Traditionnelle.....</i>	<i>262</i>
<i>B) Actuelle.....</i>	<i>262</i>
II/ DÉPASSEMENT	262
<i>A) Exceptions</i>	<i>262</i>
<i>B) Limites</i>	<i>263</i>
DROIT CIVIL : L'INDIVIDUALISATION DES PERSONNES PHYSIQUES	264
I/ LE NOM	264
<i>A) La détermination du nom</i>	<i>264</i>
<i>B) La protection du nom.....</i>	<i>265</i>

II/ LE DOMICILE	265
A) <i>La détermination du domicile</i>	265
B) <i>Les caractères du domicile.....</i>	265
III/ L'ÉTAT CIVIL.....	265
A) <i>L'établissement des actes de l'état civil</i>	265
B) <i>Les fonctions des actes de l'état civil</i>	265
SOCIAL : LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES	267
I/ L'ÉMERGENCE DU SURENDETTEMENT DES MÉNAGES.....	267
A) <i>L'origine économique d'un phénomène social</i>	267
B) <i>Du choc statistique à la construction d'une catégorie juridique.....</i>	267
II/ LA RÉPONSE INSTITUTIONNELLE	268
A) <i>De la loi Neiertz à la loi de lutte contre l'exclusion sociale.....</i>	268
B) <i>Le traitement du surendettement.</i>	268
III/ QUELLE POLITIQUE DE PRÉVENTION?	268
<i>Bilan national de l'activité des commissions de surendettement.....</i>	269
TEST DE CONNAISSANCE SUR LES DÉPENSES ET RECETTES	271
CORRIGÉ DU TEST DE CONNAISSANCE	273

La revue des revues (février 2002) pour bien préparer l'oral

Réalisé par Francis Pian – MB Formation
www.mbprepa.com



Voici une sélection avec toujours une part d'arbitraire dans les choix, qui montre cependant les tendances de l'actualité. Bonne lecture.

Projet n° 268

Décider en politique
La légitimité par l'élection est-elle suffisante?
Gouverner, est-ce encore choisir?
Le choix entre les attentes de la population et les experts
La complexité d'une décision
La spécificité de la sphère politique

Le Monde initiatives n° 5

Capital et travail, la réconciliation

Études janvier 2002

Nouvelle formule de la revue des jésuites consacrée à un nouveau « sens de l'Histoire »
Parmi les thèmes, relevons :
- La nouvelle donne militaire depuis le 11 septembre
- La V^e République

Urbanisme n° 322

Une réflexion sur l'épopée des grands ensembles
Une approche un peu moins noire de ces réalisations

Alternatives économiques février 2002

La France aujourd'hui
Analyse par différents spécialistes
Tous les aspects de la société française : économie, sociologie, couple et famille, aménagement du territoire, démographie, etc.

Revue française de droit administratif nov./ déc. 2001

La controverse doctrinale autour de la responsabilité pénale du Chef de l'État

Pouvoirs locaux décembre 2001

Les partis et la décentralisation
La fin d'un consensus
Les clivages idéologiques à l'occasion du débat sur la Corse
Les projets, les enjeux, les incertitudes

Après-Demain décembre 2001

Citoyenneté et corps intermédiaires
Associations et syndicats : quel rôle, quel poids, quelle dynamique?
Commentaire Hiver 2001-2002
Conséquences du 11 septembre
Analyse des universités françaises

Pouvoirs n° 99

Réflexions sur la « nouvelle V^e République »
Les partis, le Parlement, le Conseil constitutionnel

Pouvoirs n° 100

La République
Égalité
Laïcité
Indivisibilité
Toutes les valeurs et les lieux de mémoire de l'idéologie républicaine.
À lire d'urgence!

Manière de voir janvier-février 2002

L'euro sans l'Europe
Critique en règle de l'Europe libérale avec des propositions en débat
À rapprocher d'*Alternatives économiques*
L'Europe après l'euro

Alternatives économiques Hors Série n° 251

Le libéralisme

Esprit janvier 2002

Les horizons de la souveraineté
La crise de la V^e République
La responsabilité politique
La décentralisation
Europe et espaces nationaux

Esprit février 2002

Les biens non-marchands existent-ils?
La force du don

Futuribles janvier 2002 n° 271

Éthique, valeurs et citoyenneté à l'école

Le débat janvier-février 2002

Un gouvernement européen
Souveraineté et constitution en Europe

Économie et humanisme déc. 2001-jan 2002

Déplacements et transports publics : un avenir pour la ville
Compétence, coût, mobilité, complexité

Les principales dispositions de la loi relative au Pacte civil de solidarité (PACS)

La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité (PACS) vient d'être publiée au Journal officiel du 16 novembre 1999. Si ce nouveau cadre législatif ne concerne pas directement le fonctionnement des communes, le « Courrier des maires et des élus locaux » a décidé, cependant, de vous en présenter les principales dispositions afin de vous aider à répondre aux éventuelles questions de vos administrés.

I/ L'OBJET DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

En vertu de l'article 515-1 du Code civil issu de l'article 1er de la loi du 15 novembre 1999, le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de sexe identique, pour organiser leur vie commune. Il est important de noter que ce contrat est sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale. De même, il ne confère pas le droit d'adopter ensemble un enfant ou, dans l'hypothèse de partenaires ayant le même sexe, de recourir à une procréation médicalement assistée.

II/ LES PERSONNES POUVANT SIGNER UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

A priori, un Pacte Civil de Solidarité peut donc être signé entre deux personnes majeures, quel que soit leur sexe. Toutefois, il existe, en vertu de l'article 515-2 du code civil issu de l'article 1er de la loi du 15 novembre 1999, certaines exceptions à ce principe. Ainsi, il n'est pas possible de signer un Pacte Civil de Solidarité :

- entre parents et alliés proches: grands-parents et petits-enfants, parents et enfants; frères et sœurs; tante et neveu, oncle et nièce; beaux-parents et gendre ou belle fille;
- si l'une des personnes est mariée;
- si l'une des personnes a déjà conclu un Pacte Civil de Solidarité avec une autre personne;
- si l'une des personnes est mineure (même émancipée);
- si l'une des personnes est un majeur sous tutelle.

III/ LA PROCÉDURE POUR SIGNER UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

La procédure pour signer un Pacte Civil de Solidarité comprend principalement deux étapes importantes: la rédaction d'un contrat (3.1) et son enregistrement (3.2).

a) La rédaction d'un contrat

Les personnes qui souhaitent conclure un Pacte Civil de solidarité doi-

vent rédiger et signer une convention dans laquelle ils fixent librement les modalités de leur vie commune, sous réserve des obligations prévues par la loi. Cette convention doit être écrite en langue française ou traduite.

Aucune forme n'est requise pour cette convention qui peut uniquement faire référence aux dispositions de la loi :

Exemple: « Nous X et Y, concluons un PACS régi par la loi du 15 novembre 1999... ». Toutefois, les personnes peuvent prévoir plus en détail les modalités de votre vie commune. Ainsi, elles peuvent prévoir de prendre certains engagements financiers l'un vis-à-vis de l'autre, ou de mettre leurs biens en indivision, ou de prévoir le partage de leurs biens en cas de rupture (exemples: à qui sera attribué le véhicule, les meubles, un immeuble...).

Enfin, les personnes qui souhaitent conclure un Pacte Civil de solidarité peuvent rédiger eux-mêmes le contrat ou bien s'adresser à un professionnel (un notaire ou un avocat) qui les conseillera

b) L'enregistrement du contrat

Pour que le Pacte Civil de Solidarité produise ses effets juridiques, il est impératif de les faire enregistrer. Cet enregistrement doit être effectué auprès du greffe du tribunal d'instance du ressort géographique où les personnes signataires ont établi leur résidence commune.

Pour que cet enregistrement soit valable, les contractants signataires doivent se présenter en personne et ensemble. Ils doivent fournir deux exemplaires originaux de la convention signée des deux parties. Ils doivent également fournir :

- la preuve de leur identité à travers la présentation d'une pièce d'identité ou de tout document en tenant lieu;
- la copie intégrale (ou les extraits avec filiation) de leur acte de naissance ou tout document en tenant lieu;
- une attestation sur l'honneur qu'il n'existe pas entre eux un lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement pour conclure un Pacte Civil de Solidarité;
- un certificat attestant qu'elles n'ont pas conclu un Pacte Civil de Solidarité avec une autre personne. Ce certificat peut être obtenu auprès du greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance des personnes pour les personnes nées en France et auprès du tribunal de grande instance de Paris pour les personnes nées à l'étranger.
- Une attestation sur l'honneur selon laquelle elles fixent leur résidence commune dans le ressort géographique du tribunal d'instance.

Enfin, si l'une des personnes est divorcée ou veuve, elle doit fournir :

- le livret de famille de l'union dissoute;
- ou, à défaut, la copie intégrale (ou les extraits avec filiation), selon le cas, soit de l'acte de mariage dissout par divorce, soit l'acte de naissance de l'ex-conjoint décédé.

Après vérification de l'absence d'incapacité ou d'empêchement prévus par la loi, le greffier leur remet une attestation établissant qu'elles sont liées par un Pacte Civil de Solidarité, leur restitue à chacune un exemplaire original de la convention et fait porter mention soit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des contractants signataires pour les personnes nées en France, soit sur le registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris pour les personnes nées à l'étranger.

IV/ LES EFFETS JURIDIQUES D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

En vertu de l'article 515-3 du code civil issu de l'article 1^{er} de la loi du 15 novembre 1999, dès l'inscription sur le registre du greffe du tribunal, le Pacte Civil de Solidarité acquiert une date certaine et commence à produire des effets juridiques. Il devient notamment, à partir de ce moment-là opposable aux tiers. Surtout, le Pacte Civil de solidarité crée des droits et des obligations entre les partenaires.

Devoirs entre les partenaires

En vertu de l'article 515-4 du code civil issu de l'article 1^{er} de la loi du 15 novembre 1999, les partenaires doivent s'aider mutuellement et matériellement selon les modalités de leur contrat. Ils sont solidaires des dettes et dépenses liées aux besoins de la vie courante et à leur logement commun.

Logement

En cas d'abandon du domicile par le titulaire du bail ou s'il décède, le contrat de location continuera ou sera transféré au bénéfice de son partenaire, pour la durée prévue dans le bail.

Patrimoine

- **les meubles meublants** (tables, chaises, téléviseurs, ordinateurs...): les partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, indiquer dans leur convention que les meubles, acquis après la conclusion du Pacte Civil de Solidarité, sont indivis et selon quelle proportion. A défaut de précision, ils sont considérés comme indivis par moitié.
- **les autres biens meubles ou immeubles** (véhicule, propriété immobilière, valeurs mobilières...), acquis par l'un ou l'autre partenaire, sont considérés comme indivis par moitié, sauf s'il en est convenu autrement dans l'acte d'acquisition du bien.

Statut fiscal

- **impôts sur les revenus**: les partenaires font l'objet d'une imposition commune sur les revenus, à compter de l'imposition des revenus de l'année du 3^e anniversaire de l'enregistrement du Pacte Civil de Solidarité au greffe. Ainsi, si le Pacte Civil de Solidarité est enregistré en 1999, il est possible de bénéficier d'une imposition commune sur les revenus pour l'année 2002, déclarés en 2003.
- **autres impôts**: les partenaires sont imposables en commun à l'impôt de solidarité sur la fortune dès 2000, sur l'ensemble de leur patrimoine.
- **Legs et donations**: en cas de décès de l'un des partenaires, le survivant, bénéficiaire d'un legs de son partenaire, a droit à un abattement de 375 000,00 F (57 168,38 euros). Le legs est taxé à 40 % pour les 100 000,00 F suivants (15 244,90 euros) et à 50 % pour le reste. Les donations seront soumises au même régime, si les partenaires sont liés par un Pacte Civil de Solidarité depuis au moins 2 ans.

Droits sociaux et droit du travail

- **Sécurité sociale**: Le partenaire qui n'est pas couvert à titre personnel par l'assurance maladie, maternité, décès bénéficiera néanmoins et sans délai de la protection sociale si son partenaire est assuré social.
- **Prestations sociales**: Le droit à l'allocation de soutien familial ou à l'allocation veuvage cesse lorsqu'un Pacte Civil de Solidarité est conclu.
 - **Fonction publique**: Dans les fonctions publiques hospitalière, territoriale et d'État, les partenaires pourront bénéficier du rapprochement géographique, en cas d'éloignement.
- **Titre de séjour**: Le Pacte Civil de Solidarité est un élément d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention du titre de séjour du partenaire étranger.

- **Congés salariés**: Les partenaires peuvent demander à prendre leurs congés ensemble et bénéficier de congés exceptionnels en cas de décès de l'un d'eux.

V/ LA MODIFICATION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

La modification d'un Pacte Civil de Solidarité obéit à la même procédure que celle applicable à son élaboration. Les personnes qui ont conclu un Pacte Civil de Solidarité et qui souhaitent y apporter des modifications doivent les porter par écrit et les faire enregistrer par une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance qui a reçu le Pacte Civil de Solidarité initial.

VI/ LA DISSOLUTION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

En vertu de l'article 515-7 du code civil issu de l'article 1^{er} de la loi du 15 novembre 1999, la dissolution d'un Pacte Civil de Solidarité peut intervenir dans différentes hypothèses: d'un commun accord, par la volonté ou le mariage de l'un des partenaires et en cas de décès de l'un des partenaires.

D'un commun accord

Si les partenaires souhaitent mettre fin au Pacte Civil de Solidarité, ils doivent remettre une déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal d'instance du ressort géographique où l'un d'entre eux a sa résidence. Le greffier fait enregistrer cette déclaration en marge de la déclaration initiale de conclusion du Pacte Civil de Solidarité. Dès l'enregistrement de cette déclaration, le Pacte Civil de Solidarité prend fin.

Par la volonté ou le mariage de l'un des partenaires

- La personne qui veut mettre fin au PACS doit informer son partenaire de sa décision par signification délivrée par un huissier de Justice. L'huissier adresse une copie de la signification au greffe du tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration initiale de Pacte Civil de Solidarité. Le Pacte Civil de Solidarité prend fin 3 mois après la signification.
- Si l'un des partenaires se marie avec un tiers, il doit également en informer l'autre par signification délivrée par un huissier de justice. L'huissier adresse une copie de la signification au greffe du tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration initiale de Pacte Civil de Solidarité, et il joint l'acte de naissance de celui qui veut mettre fin au Pacte Civil de Solidarité, sur lequel est mentionné le mariage, ou l'acte de mariage. Le Pacte Civil de Solidarité prend fin à la date du mariage. Les partenaires organisent alors le partage de leurs biens. En cas de désaccord, ils peuvent saisir le tribunal de grande instance.

En cas de décès de l'un des partenaires

L'acte de décès doit être adressé par l'autre partenaire ou tout intéressé (par lettre recommandée) au greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le Pacte Civil de Solidarité. Celui-ci prend fin à la date du décès.

Pour en savoir plus:

- Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité publiée au Journal officiel du 16 novembre 1999.
- Circulaire relative aux modalités de l'enregistrement des déclarations de pacte civil de solidarité - 10/11/99.
- <http://www.justicegouv.fr>: une notice d'explication figure sur le site du ministère de la Justice. Cette notice a notamment servi à la réalisation du présent texte.

Urbanisme : le domaine privé

I/ L'ÉTENDUE DU DOMAINE PRIVÉ

Comme le dit l'article L 2 du Code du domaine de l'État, le domaine privé est constitué par les biens autres que ceux qui sont des dépendances du domaine public.

Il y a donc les biens qui ne sont pas affectés à l'utilité publique donc ni à l'usage du public, ni à un service public (biens vacants et sans maître par exemple), ou encore des biens qui tout en ayant une affectation d'utilité publique ne satisfont pas au critère de l'aménagement spécial lorsque sa présence est exigée ou des biens qu'un texte législatif a rangé dans cette catégorie (chemins ruraux en vertu du Code rural)

Figure dans le domaine privé les biens communaux c'est-à-dire ceux « à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis » (art 542 Code civil) ou encore les biens ruraux, les forêts domaniales, sources d'eau minérale, mobilier national.

L'administration pour constituer son domaine privé peut procéder par acquisitions à titre onéreux régis ou non par le Code civil l'achat dans les mêmes conditions qu'un particulier sous réserve de l'observation de certaines formalités comme l'obtention de l'avis du service des domaines par exemple, la nationalisation, l'expropriation, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ou à titre gratuit biens sans maître, successions tombées en déshérence, libéralités. Enfin par le biais du déclassement et de la désaffectation, un bien du domaine public peut tomber dans le domaine privé.

Le domaine privé est aliénable et prescriptible; les dépendances du domaine privé peuvent donc être vendues ou échangées ou faire l'objet d'une usucapion par le jeu de la prescription trentenaire. Certaines aliénations sont réglementées, soumises à des dispositions particulières (cf. pour le transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé) et doivent respecter certains principes (cf. principe d'incessibilité des biens au-dessous de leur valeur et le cas de la vente d'immeubles au franc symbolique autorisée si elle est assortie de contreparties suffisantes et effectuée dans un but d'intérêt général CE 3 nov 1997 Cne de Fougerolles)

Certaines restrictions existent: les forêts domaniales ne peuvent être vendues que sur le fondement d'un texte législatif et les biens mobiliers ne peuvent faire l'objet d'échanges.

II/ LA GESTION DU DOMAINE PRIVÉ

Les règles de gestion sont d'une manière générale celles du droit commun.

La délimitation du domaine privé est opérée selon la technique civiliste du bornage (pas d'alignement pour les chemins ruraux par exemple), les servitudes du droit privé sont applicables, la protection pénale du domaine privé relève du droit pénal et ne peut pas s'opérer par le biais de la contravention de grande voirie.

Mais dans la mesure où les biens du domaine privé appartiennent à une personne publique, ils sont insaisissables

Les dépendances du domaine privé peuvent être mises à la disposition de services publics qui ne relèvent pas de l'autorité maître du domaine ou à des particuliers; l'utilisation privative se fera sur le fondement d'un acte unilatéral ou d'un contrat; l'utilisateur est soumis au droit privé et les litiges relèvent en principe du juge judiciaire.

Il est en effet clairement affirmé que la gestion du domaine privé ne constitue pas un service public (CE 28 nov 1985 ONF c/ Abamonte).

Le contentieux de la gestion du domaine privé (actes, responsabilité) ressortit donc théoriquement à la compétence du juge judiciaire mais il y a de nombreuses exceptions:

- actes unilatéraux détachables de la gestion du domaine privé (ex: décisions individuelles relatives à l'aliénation, acquisition, ou location de biens, décisions relatives à la gestion des chemins ruraux, délibération mettant fin à un bail de droit de chasse dans des bois communaux ainsi que toutes les décisions réglementaires relatives à la gestion comme les décisions réglementant la circulation sur les chemins ruraux...)
- actes contractuels qui contiennent des clauses exorbitantes ou font participer le cocontractant au service public, contrats relevant de la compétence du juge administratif en vertu de textes spéciaux (ventes des immeubles du domaine de l'État loi du 28 pluviôse an VIII, partage des biens communaux etc.)
- en matière de responsabilité, le principe de la compétence du juge judiciaire connaît cependant des exceptions, ainsi pour les dommages nés de l'exécution ou de la mauvaise exécution de travaux publics en vertu du caractère attractif de la notion de travail public ou pour les dommages causés par un service public exercés sur le domaine privé (lutte contre l'incendie par exemple)

Finances publiques : le principe de l'annualité

Énoncé par l'ordonnance du 2 janvier 1959 dans l'article 2: « La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État. », le principe de l'annualité a une signification tant historique que technique qui justifie son maintien actuel au prix, il est vrai, d'un certain nombre de dépassements.

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 qui ne s'appliquera qu'à partir de 2006 énonce le même principe dans des termes proches « les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes » (article 15)

I/ LA SIGNIFICATION DE L'ANNUALITÉ

A) Signification historique

Les origines sont diverses, le principe s'instaurera par étapes.

a) Origines

1° Le principe du consentement de l'impôt

Ce vieux principe d'origine féodale va s'imposer et acquérir une portée annuelle se transformant ainsi en consentement annuel de l'impôt.

2° L'élargissement du champ de ce principe

Le consentement annuel va élargir son champ d'application aux dépenses. Ainsi le Parlement contrôlera-t-il non seulement la levée de l'impôt mais aussi l'utilisation de celui-ci.

b) Étapes

1° Au Royaume-Uni

En 1215 la Grande charte reconnaît au Magnum Consilium, l'ancêtre du Parlement, le droit de consentir l'impôt. Il faudra attendre 1689 et le Bill of Rights pour voir établi définitivement le caractère annuel du consentement de l'impôt donné par le Parlement.

2° En France

La Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, proclame le principe dans son article 14. Mais il ne sera véritablement appliqué qu'à partir de la Restauration où il sera inscrit dans la Charte de 1814. Ainsi le Parlement va pouvoir contrôler l'action du Gouvernement. Ce n'est donc pas un hasard si ce principe se met en place à une époque où le régime parlementaire lui-même s'installe et se développe.

B) Signification technique

Le budget est voté chaque année.

a) Annualité du vote

1° Quand ?

En France on a choisi l'année civile comme année budgétaire. Mais ce n'est pas le cas nécessairement ailleurs. Ainsi, au Royaume-Uni l'année budgétaire commence le 1^{er} avril et aux États-Unis le 1^{er} octobre.

2° Pourquoi ?

Le calendrier budgétaire est lié au calendrier parlementaire

b) Annualité de l'exécution

Les autorisations budgétaires ne sont valables que pendant un an. Comme les recettes et les dépenses sont des opérations qui s'étalent sur au moins un mois, un certain nombre d'entre-elles peuvent chevaucher deux exercices budgétaires. Alors se posera le problème du rattachement de l'opération financière à l'un ou l'autre des deux budgets. Deux systèmes sont envisageables.

1° Le système de l'exercice

C'est le système le plus ancien. Il consiste à rattacher l'opération, qu'il s'agisse d'une recette ou d'une dépense, à l'année de sa naissance juridique: engagement pour une dépense, constatation des droits pour une recette. Il fait prévaloir une vision juridique, ce qui peut présenter un certain nombre d'inconvénients. Dans ces conditions il sera abandonné, mais progressivement, puisqu'en 1934 il ne s'appliquera plus qu'aux dépenses pour disparaître définitivement en 1955.

2° Le système de la gestion

Dans ce système le rattachement de l'opération financière se fait à l'année de réalisation matérielle car on privilégie la vision gestionnaire. C'est ce système que l'article 16 de l'Ordonnance met en place: « recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public. Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires »

Mais, ce système a pour effet de faire glisser automatiquement les dépenses engagées en fin d'année dans l'exercice budgétaire suivant. Il faut donc corriger cet inconvénient, par « la journée complémentaire ». C'est la fiction selon laquelle le dernier jour de l'année dure plus de 24 heures. Au départ cette journée s'étendait sur deux mois. Mais, elle a été raccourcie et ramenée progressivement à un mois.

La loi organique du 1^{er} août 2001 apporte quelques modifications.

- **Dans la comptabilité budgétaire** c'est-à-dire celle qui retrace l'exécution du budget de l'État, le système de la gestion est conservé: « 1° Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public; 2° Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par les comptables assignataires. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée ne peut excéder vingt jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire ». (article 28)
- **La comptabilité générale** qui permet de connaître la situation financière globale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations (système de l'exercice) c'est-à-dire que « Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. » (article 30)

II/ LE DÉPASSEMENT DE L'ANNUALITÉ

Dans certaines circonstances le principe est exceptionnellement écarté. Dans d'autres il ne s'applique pas car son champ d'application est limité.

A) Exceptions

Si les autorisations budgétaires ont normalement une valeur annuelle, certaines ont exceptionnellement une valeur inférieure à l'année alors que d'autres ont une valeur supérieure à l'année.

a) Autorisations inférieures à l'année: les modifications de l'autorisation

A chaque fois que l'on modifie l'autorisation initiale on crée des autorisations d'une durée inférieure à l'année.

1° Les modifications de l'objet de l'autorisation

- virements et transferts
- utilisation des crédits globaux

2° Les modifications du montant de l'autorisation

- décrets d'avances

b) Autorisations supérieures à l'année: les prolongations de l'autorisation

La prolongation de l'autorisation peut se réaliser par la technique du report de crédits, mais elle peut l'être aussi par l'engagement anticipé.

1° Le report de crédits (art 17)

- régime des dépenses en capital: aucune condition ne doit être respectée
- régime des dépenses de fonctionnement
 - normalement (reports dits du 1/10°)
 - la dépense doit être effectivement engagée mais pas encore ordonnancée
 - on ne peut reporter plus du 1/10° de la dotation initiale du chapitre concerné
 - plus exceptionnellement, pour les chapitres inscrits à l'État H, aucune condition n'est prévue.

2° L'engagement par anticipation

Il est prévu par le décret n° 86-451 du 14 mars 1986. Quatre conditions doivent être respectées:

- L'engagement ne peut concerner que des dépenses ordinaires, autres que de personnel,
- Il ne peut intervenir qu'à partir du 1^{er} novembre
- Il ne peut porter que sur le quart des crédits de l'année en cours
- Ces engagements stipulent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le premier janvier.

B) Limites

C'est en matière d'investissement que l'annualité pose le plus de problème car il s'agit souvent de dépenses relatives à de grands équipements qui sont prévus et réalisés sur plusieurs années. Aussi a-t-on mis en place des autorisations budgétaires échappant à l'annualité. Mais pour encadrer le nouvel instrument, on maintenait une vieille institution: les lois de programme dont on limitait la portée.

a) Les autorisations de programme et les crédits de paiement (art 12)

C'est une nouvelle technique prévue par l'article 12 de l'ordonnance qui permet de planifier le financement d'opérations d'investissement sur plusieurs années.

1° Les autorisations de programme

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi »

Ce sont donc des autorisations dont le champ matériel est limité à l'engagement voir à la liquidation de la dépense, mais dont la portée temporelle est illimitée. « Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'annulation ».

Elles sont révisibles. Pour éviter que les autorisations de programmes ne portent sur des volumes financiers trop importants, une même opération peut être divisée en « tranches constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction ».

2° Les crédits de paiement

« Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

Les crédits de paiements ont donc un champ matériel limité à l'ordonnement et au paiement mais leur portée temporelle est limitée à l'année

Le système des autorisations de paiement est donc lourd à gérer, mais il a été étendu progressivement aux collectivités territoriales.

b) Les lois de programme

Afin de permettre une prévision des investissements nécessaires dans des domaines particuliers on peut recourir à un instrument spécifique: la loi de programme. Sous la V^e République cet instrument a une portée limitée. En effet, selon l'article 2 de l'ordonnance: « Les lois de programme ne peuvent permettre d'engager l'État à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi de finances de l'année »

Ce sont donc bien des instruments de programmation et non pas d'autorisation. Leur portée est politique et non pas juridique. Elles sont d'une utilisation relativement limitée.

La loi organique du 1^{er} août 2001 va modifier profondément tout cela.

• La distinction autorisation d'engagement/crédit de paiement

A partir du budget 2006 toutes les autorisations budgétaires comprendront deux éléments: l'autorisation d'engager et le crédit de paiement (article 8). Toutefois les nouvelles autorisations d'engagement ne seront pas valables sans limitation de durée comme l'étaient les anciennes autorisations de programme.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour une opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. »

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts. » (article 8)

• Le report

- **des autorisations d'engagement:** Selon l'article 15 elles pourront être reportées d'une année sur l'autre sans aucune difficulté puisqu'aucune condition restrictive n'est prévue

- **des crédits de paiement:** Le montant du report est limité à 3 % des crédits initiaux

Dans tous les cas le report est réalisé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé, l'arrêté doit être publié au plus tard le 31 mars de l'année suivante

Ainsi, une pluriannualité de fait est instaurée, et généralisée à l'ensemble des crédits (fonctionnement et investissement) mais limitée à une partie seulement de l'autorisation budgétaire: l'engagement.

Finances publiques : la spécialité des crédits

Grand principe du droit budgétaire depuis la Restauration, la spécialité des crédits a vu sa signification évoluer engendrant quelques dépassements. La loi organique du 1^{er} août 2001 (LOLF), a sensiblement fait évoluer la situation.

I/ SIGNIFICATION

A) Traditionnelle

a) Sur le plan technique

Les crédits ouverts par la loi de finances sont affectés à des dépenses déterminées. Ce qui implique :

- Sur le plan de la présentation budgétaire, une nomenclature précise des dépenses. Le point d'aboutissement étant le chapitre budgétaire
- Sur le plan de l'autorisation budgétaire, un vote par chapitre

b) Sur le plan politique

- Le principe permet au Parlement d'exercer un contrôle sur le Gouvernement : le pouvoir budgétaire apparaît ainsi. Plus la spécialisation est grande plus le principe est efficace car il permet un plus grand contrôle
- C'est en 1831, sous la Monarchie de juillet que pour la première fois le vote par chapitre apparaît. C'est-à-dire à une époque où le régime parlementaire se met progressivement en place. Plus le poids politique du Parlement se développera et plus la précision des chapitres augmentera. A l'inverse, quand des régimes autoritaires s'installeront, le principe sera écarté : sous le second Empire par exemple.

B) Actuelle

a) Le principe n'est plus appliqué qu'à la présentation du budget et non au vote

- La présentation par chapitre est toujours la règle : art 7 (Ordonnance du 2-1-59)

« Les crédits ouverts par les lois de finances sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. »
Toutefois, la présentation se fera à partir du budget 2006 par programmes. « Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation ». (article 7 LOLF)

- Mais le vote ne se fait plus par chapitre

b) S'agissant du vote, le principe est appliqué dans son esprit et non plus dans sa lettre

- Le vote se fait par grande masse ou par moyenne masse (art 41 Ordonnance du 2-1-59)

Les « services votés » c'est-à-dire 95 % des crédits sont votés en une seule fois. Pour le reste, les « mesures nouvelles » le vote se fait par titre et par ministère.

La loi organique du 1^{er} août 2001 supprime les services votés. Les crédits seront votés par mission (article 43 LOLF). Leur répartition par

programme se faisant par décret conformément aux indications figurant dans les annexes explicatives (article 44 LOLF).

Une mission « comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie » (article 7 LOLF)

- Mais les parlementaires savent comment les crédits qu'ils votent seront répartis par chapitre à travers les décrets de répartition. En effet, la discussion s'est déroulée sur la base des « bleus » qui précisent la répartition des crédits par chapitre. Or, les « bleus » servent de modèle obligé aux décrets de répartition en vertu de l'article 43 de l'Ordonnance.

II/ DÉPASSEMENT

Le principe peut être dépassé de deux manières : soit il est écarté ponctuellement il s'agit alors d'exceptions, soit il ne s'applique pas : il s'agit des limites au principe.

A) Exceptions

Des mouvements de crédits sont possibles d'un chapitre à l'autre, portant ainsi atteinte à la spécialité des crédits. Dans son article 14, l'Ordonnance en prévoit deux formes.

a) Les transferts de crédits

• Définition

« Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière ». (art 14 Ordonnance du 2-1-59)

La loi organique du 1^{er} août 2001 reprend la technique des transferts mais la redéfinit.

« Les transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine » (art 12 LOLF)

• Réalisation

C'est le Ministre des finances qui par arrêté peut opérer les transferts.

Dans le cadre de la LOLF, ils sont effectués par décret

- Après information des commissions des finances
- L'utilisation des crédits transférés donne lieu à l'établissement d'un compte rendu spécial, inséré au rapport annuel de performances.
- Aucun transfert ne peut être effectué au profit de programmes non prévus par une loi de finances.
- Aucun transfert ne peut être effectué au profit du titre des dépenses de personnel à partir d'un autre titre.

b) les virements de crédits

• Définition

« Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances » (art 14 Ordonnance du 2-1-59)

« Les virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère (art 12 LOLF) »

• Réalisation

Dans la mesure où les transferts portent plus gravement atteinte au principe, ils seront plus difficiles à réaliser. Des conditions doivent être respectées :

- Condition de forme: c'est par décret que le virement est mis en œuvre
- Conditions de fond:
 - limitation du champ d'application:* le virement n'est possible qu'à l'intérieur d'un même titre d'un même ministère
 - limitation du montant:* le virement ne peut pas porter sur plus d'1/10^e de la dotation initiale

La loi organique du 1^{er} août 2001 prévoit un régime plus sévère encore, c'est le même que celui des transferts c'est-à-dire qu'ils sont effectués par décret :

- Après information des commissions des finances
- L'utilisation des crédits virés donne lieu à l'établissement d'un compte rendu spécial, inséré au rapport annuel de performances.
- Aucun virement ne peut être effectué au profit de programmes non prévus par une loi de finances.
- Aucun virement ne peut être effectué au profit du titre des dépenses de personnel à partir d'un autre titre.

B) Limites

a) Les crédits globaux

Ce sont des crédits-réservoirs dans lesquels il est possible de puiser pour abonder en cours d'année tel ou tel chapitre. Les dispositions actuellement en vigueur ne seront pas fondamentalement modifiées.

1. Les dispositions de l'ordonnance

- Le crédit global pour dépenses accidentelles (art 7 et 11 Ordonnance du 2-1-59)

C'est un chapitre du budget des charges communes. Il permet de faire face à « des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues ». Ce sont des décrets pris sur rapport du Ministre des finances qui répartissent ces crédits. En 2001 ce chapitre est doté de 950 millions de francs.

- Le crédit global pour dépenses éventuelles (art 7 et 11 Ordonnance du 2-1-59)

Ce crédit permet d'abonder les chapitres dotés de crédits provisionnels. C'est le Ministre des finances qui par arrêté peut utiliser ce crédit. Il est doté, en 2001, de 300 millions de francs.

- Les crédits globaux pour dépenses indéterminées

Ces crédits permettent de financer des opérations qui ont été prévues dans leur principe, mais dont la mise en œuvre n'est pas encore précisée. Ils sont répartis entre plusieurs chapitres dont le montant s'est élevé à 10496,8 millions en 1998.

2. Les dispositions de la LOLF

- Selon l'article 7, une mission spécifique regroupe deux dotations :

1° Une dotation pour dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités, et pour dépenses imprévisibles

2° Une dotation pour mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits. »

- Les crédits de ces deux dotations peuvent être répartis par programmes, par décret pour la première, par arrêté du ministre des finances pour la seconde (article 11 LOLF)

b) Les autres crédits globaux

- Les fonds spéciaux du Premier ministre.

C'est un chapitre qui permet au Premier ministre de faire face à des dépenses qui ne sont pas définies car elles doivent rester secrètes. (393 millions de francs en 2001). En 2002, une partie des fonds spéciaux devrait disparaître. Seuls subsisteront ceux qui vont aux services secrets, c'est-à-dire la partie la plus importante.

- Les fonds des assemblées parlementaires.

L'Assemblée Nationale et le Sénat disposent de crédits que la loi de finances leur ouvre globalement Au nom de l'autonomie financière dont elles bénéficient, les assemblées, décident de l'utilisation de ces crédits, elles élaborent librement leur budget dans le cadre établi par la loi de finances de l'année. (3 milliards de francs pour l'Assemblée nationale et 1,6 milliard pour le Sénat en 2001)

Droit civil : l'individualisation des personnes physiques

Le personne physique appartient à un groupe social duquel il faut pouvoir d'individualiser. Trois institutions permettent d'individualiser la personne physique et de l'identifier dans la vie sociale: son nom (1), son domicile (2) et son état civil (3).

I/ LE NOM

Le nom est l'appellation qui permet de désigner une personne. Non seulement le nom est un élément qui permet d'individualiser la personne mais encore, le nom est un élément d'identité de la personne. La loi règle la détermination du nom (1.1.) et organise sa protection (1.2.)

a) La détermination du nom

Le nom est composé d'un nom patronymique et d'un ou plusieurs prénoms, qui permettent de distinguer plusieurs personnes d'une même famille portant le même nom patronymique.

Les règles de détermination du nom patronymique (1.1.1.) sont différentes de celles du prénom (1.2.2.)

1.1.1. Le nom patronymique

Le nom patronymique d'une personne est celui de la famille à laquelle il appartient. La loi détermine strictement les conditions de sa détermination (1.1.1.1.) et les possibilités de changement (1.1.1.2.)

1.1.1.1. Détermination du nom patronymique

Le nom patronymique se transmet par voie d'hérédité. La femme mariée ne perd pas son nom patronymique par l'effet du mariage. Elle acquiert seulement la faculté d'user du nom patronymique de son mari, qu'elle peut substituer ou juxtaposer à son propre nom. De même, le mari peut joindre à son nom le nom de son épouse (art. 300 du Code civil). A la suite d'un divorce, chacun reprend, en principe, l'usage de son nom (art. 264 du Code civil). La femme divorcée peut continuer à user du nom de son mari, en cas d'accord des époux, si le divorce a été prononcé à la demande du mari pour divorce pour rupture de la vie commune ou sur autorisation du juge si elle justifie d'un intérêt particulier, pour elle ou ses enfants.

L'enfant légitime prend le nom de son père. Cette règle inscrite dans aucun texte du Code civil résulte d'un usage ancestral, ayant acquis force de loi. Depuis la loi du 23 décembre 1985, le nom patronymique peut être adjoint du nom maternel. Il ne s'agit cependant que d'un usage: le nom ne figure pas sur l'acte de naissance et n'est pas transmissible aux enfants.

S'agissant de l'enfant naturel, il faut distinguer deux situations:

- si l'enfant naturel n'a été reconnu que par un seul de ses parents, il prend le nom de celui qui l'a reconnu. Cependant, la loi (art. 334-5 al. 1^{er} du Code civil) permet au mari de donner son nom à un enfant sans établir un lien de filiation: « En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère », par déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales et avec le consentement personnel de l'enfant s'il a plus de 13 ans;
- si l'enfant naturel a été reconnu par ses deux parents, il prend le nom de celui de ses père et mère à l'égard de qui sa filiation est établie

en premier lieu. Il prend le nom de son père si la filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre (art. 334-1 du Code civil). Néanmoins, il est possible, pendant la minorité de l'enfant, de substituer au nom de la mère, le nom du père qui l'aurait reconnu en second par simple déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal de grande instance. Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement personnel est nécessaire (art. 334-2 du Code civil). Dans les autres cas, le changement de nom doit être demandé au juge des affaires matrimoniales (art. 334-3 du Code civil).

L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière prend le nom de l'adoptant, le nom du mari s'il y a adoption conjointe des deux époux (art. 357 du Code civil). L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple ajoute, en principe, à son nom patronymique celui de l'adoptant. Cependant, le tribunal peut décider d'une substitution avec l'accord de l'enfant s'il a plus de 13 ans (art. 363 du Code civil).

Une proposition de loi, adoptée le 8 février 2001 par l'Assemblée nationale, si elle était définitivement adoptée, permettrait aux parents de donner à leurs enfants le nom du père, de la mère ou les deux accolés dans l'ordre de leur choix. Le parent dont le nom est composé de plusieurs noms, ne pourra en transmettre qu'un nom à ses enfants. Le choix effectué par les parents, qu'ils soient mariés ou non, lors de la naissance du premier enfant, devra s'appliquer à tous les enfants communs.

1.1.1.2. Le changement de nom patronymique

Le nom ne peut, en principe, faire l'objet d'aucun changement. Ce principe est affirmé par l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II: « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. » Néanmoins, en dehors de l'hypothèse d'usurpation d'identité, ce principe n'est assorti d'aucune sanction, autre que l'inefficacité du changement.

Par exception, le changement de nom peut intervenir:

- à la suite d'un changement de filiation (art. 61-3 du Code civil),
- le changement peut être autorisé par décret si le demandeur justifie d'un intérêt légitime. L'hypothèse concerne les noms ridicules, déshonorés, de consonance étrangère ou les noms menacés d'extinction. La procédure administrative suppose le dépôt d'une requête devant le Conseil d'État, lequel émet un avis. Le changement a eu lieu par décret du gouvernement publié au Journal officiel et transcrit en marge des actes de l'état civil de l'intéressé (art. 61 et s. du Code civil)
- et enfin intervenir dans le cas particulier de l'enfant naturel (voir plus haut).

Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement personnel est requis.

De plus, une demande de francisation du nom et/ou des prénoms à consonance étrangère est possible en cas de naturalisation ou de demande de réintégration dans la nationalité française afin de faciliter l'intégration de l'intéressé dans la communauté française (loi du 25 oct. 1972). La procédure est identique à celle décrite plus haut, engagée en même temps que la demande de naturalisation ou de réintégration ou dans un délai d'un an suivant la demande.

1.1.2. Le prénom

Le prénom a pour rôle d'identifier les uns par rapport aux autres, les membres d'une même famille, même si la loi n'impose pas d'attribuer un

prénom distinct de celui déjà choisi pour un frère ou une sœur. Le ou les prénoms sont choisis librement par les père et mère de l'enfant. L'officier d'état civil inscrira les prénoms choisis par les parents sans pouvoir s'y opposer. Cependant, si le choix des parents lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant ou risque de porter atteinte aux droits des tiers, l'officier d'état civil en avise le procureur de la République qui peut saisir le juge aux affaires matrimoniales. Celui-ci ordonnera, le cas échéant, la suppression des prénoms litigieux et invitera les parents à faire un nouveau choix. Si ceux-ci s'y refusent, le juge attribuera lui-même un prénom à l'enfant (art. 57 du Code civil).

Le ou les prénoms ne peuvent, en principe, faire l'objet d'aucun changement. Rien ne s'oppose à ce que soit utilisé, en tant que prénom usuel, l'un quelconque des prénoms figurant sur les registres de l'état civil. Par exception, un changement de prénom, l'adjonction ou la suppression de prénom peuvent être demandés au juge des affaires familiales. Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement personnel est requis (art. 60 du Code civil). La jurisprudence autorise la substitution de prénoms masculins (ou inversement) en cas de transsexualisme, que la demande de changement de prénom ait été ou non précédée d'une modification de la mention du sexe.

b) La protection du nom

Le nom est une institution de police mais aussi un attribut de la personnalité. Il est obligatoire, immuable, ce qui signifie que chacun doit porter son nom sans possibilité d'en changer. Il est aussi incessible et imprescriptible, ce qui signifie que nul ne peut céder son nom, ni perdre son nom par un non-usage même prolongé. En tant qu'élément de la personnalité, il fait l'objet d'une protection.

Le nom est protégé contre l'usurpation. Tout membre de la famille dont le nom est usurpé, peut agir en justice pour en faire cesser l'usage illégitime sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve d'un préjudice. L'usage prolongé d'un nom pendant des générations peut faire acquérir ce nom dans des conditions dépendant de l'appréciation des juges.

Le nom est protégé contre le risque de confusion découlant de son utilisation pour désigner un personnage de fiction ou un produit quelconque. Le demandeur doit prouver le risque de confusion et le préjudice en résultant.

II/ LE DOMICILE

Le domicile est le lieu où la loi localise la personne, notamment pour l'application des règles de procédure ou pour la détermination de la loi applicable en droit international privé. Le domicile se distingue de la résidence qui est le lieu où la personne vit effectivement et habituellement.

a) La détermination du domicile

En principe, toute personne détermine librement le lieu de son domicile. Cependant parfois la loi désigne le domicile de certaines personnes.

Le domicile volontaire est fixé au lieu du principal établissement de la personne (art. 102 du Code civil). Le domicile est librement choisi par la personne, il est l'endroit que l'individu considère comme le principal lieu de ses centres d'intérêts. Sa détermination est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Le domicile de rattachement est lié à la subordination du domicilié au domiciliaire. Ainsi, l'enfant, est, en principe jusqu'à sa majorité, domicilié chez ses parents. De même, le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur, indépendamment de son lieu d'habitation effectif.

Le domicile légal est celui que la loi désigne pour certaines personnes. Cette désignation obligatoire découle soit de l'état de subordination de certains individus vis-à-vis d'autres personnes (le mineur est domicilié chez ses père et mère : art. 108-2 al. 2 du Code civil ; le

majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur : art. 108-3 du Code civil ; les « gens de maison » chez leurs employeurs : art. 109 du Code civil), soit de l'exercice de certaines professions (les fonctionnaires publics inamovibles sont domiciliés au lieu où ils exercent leur fonction : art. 107 du Code civil ; les bateliers qui ne justifient pas d'un domicile de droit commun doivent choisir un domicile dans une commune figurant sur une liste dressée par l'Administration : art. 102 du Code civil).

b) Les caractères du domicile

Toute personne a nécessairement un domicile.

S'il est difficile à déterminer, on retiendra le domicile d'origine, c'est-à-dire celui qu'elle avait à sa naissance à moins qu'il soit établi qu'elle en a changé au profit d'un autre. Juridiquement, il n'y a donc pas de « sans domicile fixe ». Ces personnes seront domiciliées au dernier domicile connu

Toute personne ne peut avoir qu'un seul domicile. C'est le principe de l'unicité du domicile. Néanmoins, il est possible, par contrat, d'élire domicile chez une personne habitant en un lieu situé dans le ressort de la juridiction que l'on veut rendre compétente.

Toute personne peut librement changer de domicile. Le changement de domicile se fera par le fait d'une habitation dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (art. 103 du Code civil)

Le domicile est inviolable. L'art. 226-4 du Code pénal réprime « l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de menaces, voies de fait ou de contrainte ».

III/ L'ÉTAT CIVIL

L'état civil d'une personne décrit sa situation familiale, au regard de sa filiation et de son mariage. L'état civil dépend donc des événements qui modifient cette situation familiale : naissance, décès, mariage, etc. Ces événements seront enregistrés et constatés officiellement dans les registres de l'état civil.

a) L'établissement des actes de l'état civil

L'état civil est constaté sur des registres officiels tenus à la mairie. Le maire, officier de l'état civil de sa commune (art. L. 2122-32 du CGCT), est chargé de la rédaction des registres de l'état civil, tenus en double. A l'étranger, les actes de l'état civil concernant les Français sont dressés sur les registres tenus par les agents diplomatiques ou les consuls.

Par exception, le tribunal de grande instance peut ordonner par jugement, la modification de l'état civil. Tel sera l'hypothèse en cas de rectification des actes existants lorsqu'ils sont erronés ou en cas d'inexistence de l'acte (perte, omission d'accomplissement d'un acte). Tel est aussi dorénavant le cas de l'acte de naissance, régulièrement dressé, d'un transsexuel dont la demande de modification a été favorablement accueillie par l'autorité judiciaire (Ass. Plén. 11 déc. 1992, Bull. civ. n° 13).

b) Les fonctions des actes de l'état civil

Les actes de l'état civil sont des actes authentiques. Leur force probante est très grande puisque les faits que l'officier de l'état civil a constatés lui-même font foi jusqu'à inscription de faux. Cependant, les énonciations que l'officier de l'état civil n'a pas constatées lui-même font seulement foi jusqu'à preuve contraire. En principe, il n'est pas permis de prouver autrement l'état civil que par la production d'un acte de l'état civil.

Les actes de l'état civil permettent aussi d'informer les tiers. Les actes sont publics, accessibles à tous. Toute personne peut obtenir un extrait de l'acte de naissance ou de mariage et une copie intégrale de l'acte de décès de tout individu.

Social : le surendettement des ménages

La notion de surendettement est fréquemment associée au problème de la dette des pays en voie de développement. Ce n'est pas ce dont il sera question ici, cette fiche se concentrant uniquement sur le surendettement des ménages. L'intervention des pouvoirs publics dans ce domaine prend de l'ampleur avec la loi du 31 décembre 1989 *relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des ménages et des familles*, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1990. Cette loi, plus connue sous le nom de loi Neiertz en référence à son initiatrice, la secrétaire d'État à la consommation, visait à répondre à la multiplication des situations de surendettement, qualifiée « d'urgence sociale ». Lors de la discussion du texte, on comptabilisait plus de 200 000 familles surendettées.

L'importance de ce chiffre ne doit pas laisser penser que c'est à un risque d'ordre macro-économique qu'entend s'attaquer cette loi, l'impact du surendettement des ménages étant relativement faible sur ce plan-là. Sa vocation est avant tout de lutter contre un risque majeur d'exclusion sociale. Pourtant, on aborde ici le domaine du respect du contrat et notamment de la relation de confiance entre le débiteur et le créancier. Il s'agit là d'un point primordial, essentiel au bon fonctionnement d'une économie. Le traitement du surendettement apparaît ainsi comme particulièrement révélateur des interrelations entre l'économique et le social et du rôle structurant qu'y joue le juridique.

I/ L'ÉMERGENCE DU SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

a) L'origine économique d'un phénomène social

Si les chocs pétroliers successifs ont servi de révélateur à la crise économique, ils en ont aussi masqué le caractère durable. L'ensemble des acteurs économiques l'a dans un premier temps analysée comme un phénomène conjoncturel. On a donc appliqué des remèdes qui avaient fait leurs preuves durant plus de trois décennies. Pour leur part, les ménages ont eu tendance à compenser une baisse de pouvoir d'achat, considérée comme temporaire, par une désépargne et par un recours accru au crédit ⁽¹⁾. L'installation de la crise et de son corollaire, un chômage de masse et, pour une part importante, de longue durée, assèche voire tarit les sources de revenus de nombreux ménages. Les plus fragiles d'entre eux sont alors plongés dans le surendettement.

A cette première explication vient s'ajouter le changement de politique macroéconomique de l'État. Avec le tournant de la rigueur de 1983, c'est la lutte contre l'inflation qui devient l'objectif principal. On passe ainsi en quelques années d'une inflation à deux chiffres à une inflation à moins de 5 % - 13,4 % en 1981 contre 3,6 % en 1989. Or, l'inflation, baisse du pouvoir d'achat de la monnaie, induit une réduction de la charge réelle de la dette ⁽²⁾. Autrement dit, les ménages endettés, en particulier dans le cadre d'un crédit au logement, ne peuvent plus compter sur l'inflation pour réduire la valeur de leurs remboursements, bien au contraire. On estime ainsi qu'en 1988, les remboursements de crédit des ménages représentaient près de 6 mois de salaire, soit

deux fois plus qu'en 1985. Il est vrai que la forte période de croissance qu'a connue la France de 1987 à 1990 a incité nombre de ménages à s'endetter.

Les explications qui viennent d'être avancées donnent un caractère occasionnel au surendettement: ce sont les accidents de la vie qui entraînent le basculement, la rupture. S'ajoutant aux causes traditionnelles - décès, divorces, etc. -, c'est évidemment le chômage qui expliquerait le nombre croissant de ménages touchés. Il s'agit là d'un surendettement qu'il est d'usage de qualifier de passif par opposition à un surendettement actif résultant d'un comportement irraisonné et imprudent. Toutefois, ce découpage que sous-tend une certaine forme de jugement de valeur doit être manié avec prudence. Ainsi, le surendettement actif s'inscrit dans une logique de consommation, de publicité et d'offre de crédits qui participe d'une dialectique inclusion/exclusion. Car finalement, les « *trente glorieuses* » ont reposé autant sur une norme sociale de consommation (logement et équipement de la maison, automobile) que sur une norme sociale de l'emploi (contrat à durée indéterminée). Les « *actifs* » ne sont sans doute pas plus responsables d'avoir cédé aux sirènes de la consommation que les « *passifs* » d'avoir cru à la pérennité de leurs emplois.

b) Du choc statistique à la construction d'une catégorie juridique

L'examen des textes relatifs au défaut de paiement montre que le choc statistique de la fin des années 1980 trouve sa traduction dans un saut qualitatif: à la conception du mauvais payeur se substitue celle d'un individu de « *bonne foi* » dans l'incapacité d'honorer ses dettes.

La relation entre le débiteur et son créancier est régie principalement par l'article 1244 du code civil. Les lois de mars et d'août 1936 autorisaient le juge à accorder au débiteur des délais de paiement dans la limite d'un an - délai doublé par la loi du 11 octobre 1985 - ainsi qu'un sursis à exécution des poursuites éventuellement engagées. Il s'agit là de la seule alternative offerte aux débiteurs civils jusqu'à la loi de 1989, restriction tenant pour une large part à une crainte de déresponsabilisation des ménages.

La loi de 1989 apporte une double innovation. D'un point de vue purement juridique, elle permet au débiteur d'assigner collectivement ses créanciers devant le juge d'Instance afin d'obtenir des délais de grâce sur la base de l'article 1244 du code civil. Auparavant, il lui fallait assigner ses créanciers individuellement. L'objectif est bien de permettre aux juges d'apporter une réponse globale aux problèmes rencontrés.

La seconde innovation a un impact indirect sur la qualification juridique du surendettement, mais tout aussi important. Par la publicité qui est faite à la loi et à sa mise en œuvre, le défaut de paiement est désacralisé, le débiteur « déculpabilisé ». Ce qui n'empêche pas d'instaurer des garde-fous. C'est ainsi que l'idée d'une procédure de mise en faillite civile est rejetée, encore une fois en invoquant le risque de déresponsabilisation. Par ailleurs seules les dettes non professionnelles sont prises en compte. Enfin, le débiteur doit être de « *bonne foi* » - à l'appréciation du juge -, autrement dit, il ne doit pas s'être mis sciemment en situation de surendettement.

L'état de surendettement est atteint, selon la loi Neiertz, lorsque le remboursement des dettes atteint au moins 30 % du revenu. Mais plus qu'une définition mathématique du surendettement, il s'agit d'un seuil d'alerte et d'une mesure prudentielle pour les banques. Le surendettement tient autant au rapport entre passif et l'actif qu'à la demande du débiteur lui-même, qu'à son ressenti.

II/ LA RÉPONSE INSTITUTIONNELLE

a) De la loi Neiertz à la loi de lutte contre l'exclusion sociale...

En effet, c'est à la seule initiative de ce dernier que peut s'ouvrir la procédure de règlement à l'amiable prévue par la loi Neiertz. Celle-ci, associée au décret du 21 février 1990, instaure en effet une double procédure :

- Une autorité administrative, la commission départementale d'examen des situations de surendettement, est chargée de rechercher un règlement à l'amiable entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers. Cette procédure se traduit par un plan conventionnel de règlement des dettes entre le débiteur et ses créanciers.
- En cas d'échec de la procédure à l'amiable, c'est une procédure de redressement judiciaire civil qui prend le relais. Confiée dans un premier temps au juge d'Instance, elle est depuis la loi du 9 juillet 1991 du ressort du juge de l'Exécution.

5 ans après la mise en œuvre de la loi, le bilan s'est avéré contrasté. Si dans près de deux cas sur trois un plan conventionnel était signé dans un délai raisonnable de trois mois, les cas les plus difficiles – le tiers restant – venaient encombrer les tribunaux.

La réforme, entérinée par la loi du 8 février 1995 *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile pénale et administrative*, abandonne en conséquence la dualité de la procédure au profit d'une procédure unique en trois phases : amiable, recommandation, homologation. Cette réforme consacre le rôle central de la commission, dans le but de désengorger les tribunaux. Les juges de l'Exécution interviennent en bout de course, afin de contrôler la régularité des décisions et de leur donner force exécutoire, ou en cas de contestation des décisions.

Plus radicale encore, la loi du 29 juillet 1998 *relative à la lutte contre les exclusions* autorise la commission de surendettement, lorsque l'insolvabilité du débiteur perdure au-delà d'un moratoire, à effacer complètement ou partiellement ses dettes. Le tabou de l'obligation d'honorer ses dettes est levé. Plus précisément, la loi introduit les mesures suivantes :

- extension de 5 à 8 ans de la durée maximale de l'étalement de la dette ;
- mise en place d'une procédure d'établissement du passif permettant au débiteur qui conteste certaines créances d'en obtenir la vérification par le juge de l'Exécution ;
- obligation de laisser au ménage surendetté des ressources au moins égales au revenu minimum d'insertion qui correspondrait à la situation de la famille, « *le reste à vivre* ».
- un moratoire d'une durée maximale de 3 ans avec suspension des poursuites est prévu pour les dossiers présentés par les ménages les plus fragilisés ;
- un dispositif est mis en place afin d'éviter la vente des logements.

b) Le traitement du surendettement

A l'issue de ces différentes réformes, la commission de surendettement est désormais composée de 6 membres : le Préfet, qui la préside, le trésorier-payeur général, le Directeur Départemental des Services fiscaux - même

si les dettes fiscales restent en dehors du champ de la compétence de la commission au même titre que les dettes sociales -, le représentant local de la Banque de France, un représentant des organisations de consommateur et un représentant des établissements de crédits.

L'ouverture des procédures est réservée aux personnes physiques - français domiciliés en France ou à l'étranger ou étrangers résidents en France - dans l'impossibilité manifeste et de bonne foi d'honorer leurs dettes non professionnelles contractées auprès de créanciers établis en France.

Depuis le 1^{er} août 1995, le débiteur est obligé de passer d'abord devant la Commission de surendettement et ne peut déposer un dossier directement devant le juge. La Commission de Surendettement procède à une comparaison du passif et de l'actif du demandeur. Dans ce cadre, le montant des échéances échues et impayées, mais aussi les échéances non encore échues des emprunts en cours et toutes les difficultés prévisibles du débiteur doivent être considérées ⁽⁴⁾. Si à l'issue de cet examen, la demande est déclarée recevable ⁽⁵⁾, la procédure commence et les créanciers sont avertis ⁽⁶⁾. Depuis, 1991, plus de 90 % des demandes ont été jugées recevables.

C'est le début **de la procédure à l'amiable** : la commission cherche à concilier les parties afin d'établir un plan conventionnel de redressement. En cas d'accord, le plan peut comporter les mesures suivantes :

- report ou de rééchelonnement des paiements des dettes,
- remise de dettes,
- réduction ou suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan précise les modalités de son exécution et engage ses contractants. Il devient caduc si les engagements ne sont pas respectés.

Dans le cas où les parties ne trouvent pas d'accord ou en cas d'échec du plan de redressement, le débiteur peut solliciter les **recommandations à la Commission de Surendettement**. Celle-ci dispose de deux mois pour faire ses propositions et peut saisir le juge de l'Exécution afin de suspendre les mesures d'exécution, exception faite des créances alimentaires. Ces recommandations, qui peuvent courir sur 8 ans, s'articulent notamment autour :

- d'un report ou d'un rééchelonnement du paiement des dettes ;
- du remboursement prioritaire du capital,
- de la réduction du taux d'intérêt

En cas de « *situations désespérées* », la commission a la possibilité de mettre en place un moratoire. Il s'agit de proposer au juge de l'Exécution la suspension de l'exigibilité des créances, a priori autres qu'alimentaires ou fiscales pour trois ans. Ce moratoire s'accompagne d'un taux réduit qui ne peut excéder le taux légal en vigueur. Dans ce cadre, la commission peut étendre les effets du moratoire aux créances fiscales. Ce n'est qu'à l'issue de ce moratoire et si le débiteur reste insolvable que la commission peut recommander l'effacement total ou partiel des créances autres qu'alimentaires ou fiscales. Si la situation s'est améliorée, la procédure de mise en place d'un plan de redressement peut être relancée.

III/ QUELLE POLITIQUE DE PRÉVENTION ?

Depuis que les commissions départementales ont été mises en place, elles ont enregistré plus d'1 millions de dossiers. Après un afflux important la première année, environ 90 000 demandes en 1990, le nombre de dossiers nouveaux s'est stabilisé autour de 70 000 par an jusqu'en 1995. Dès lors, les demandes n'ont cessé de croître pour atteindre près de 150 000 dossiers déposés en 2000. (*voir tableaux ci-contre*)

Cet accroissement brutal est davantage la résultante d'un surendettement « actif » que d'une détérioration du climat économique. L'offre de crédit, tout particulièrement le crédit de trésorerie, et la publicité qui

Tableau 1 : Bilan national de l'activité des commissions de surendettement. Source : Banque de France.

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Dossiers déposés en phase amiable (A)	90 174	68 075	63 830	68 863	68 608	70 112
Ouverture de procédures de conciliation à la demande du juge (B)	1 179	1 035	1 411	1 197	1 366	753
Dossiers estimés irrecevables (C)	10 076	6 789	6 311	6 603	5 690	4 780
Dossiers recevables	64 320	60 240	55 067	57 003	59 000	56 400
Taux de recevabilité	86 %	90 %	90 %	90 %	91 %	92 %
Plans conventionnels (D)	13 662	36 866	35 755	32 934	37 280	32 131
Constats de non-accord (E)	16 799	26 582	22 051	19 618	22 065	16 549
Taux de réussite (D/(D+E))	45%	58%	62%	63%	63%	66%
Dossiers clos (F)	6 334	14 029	10 470	9 317	8 895	6 847
Dossiers traités en phase amiable	46 871	84 266	74 587	68 472	73 930	60 307
Taux de traitement en phase amiable (C+D+E+F)/(A+B)	51 %	122 %	114 %	98 %	106 %	85 %
Stock restant à traiter en phase amiable à la fin de l'année	44 482	28 147	19 980	21 568	17 612	28 170
Demandes de recommandation						9 381
Recommandations élaborées						4 135
Recommandations homologuées						1 062
Recommandations à traiter						5 125

	1996	1997	1998	1999	2000	Cumul du 01.03.1990 au 31.12.2000
Dossiers déposés en phase amiable (A)	86 999	95 756	117 854	142 219	148 435	1 020 925
Ouverture de procédures de conciliation à la demande du juge (B)	2	0	0	0	0	6 943
Dossiers estimés irrecevables (C)	5 727	6 610	7 514	8 489	10 834	79 423
Dossiers recevables	71 588	80 161	94 349	107 062	125 468	830 658
Taux de recevabilité	93 %	92 %	93 %	93 %	92 %	91 %
Plans conventionnels (D)	43 357	55 971	62 677	32 934	37 280	32 131
Constats de non-accord (E)	16 799	26 582	22 051	19 618	22 065	16 549
Taux de réussite (D/(D+E))	45%	58%	62%	63%	63%	66%
Dossiers clos (F)	6 334	14 029	10 470	9 317	8 895	6 847
Dossiers traités en phase amiable	46 871	84 266	74 587	68 472	73 930	60 307
Taux de traitement en phase amiable (C+D+E+F)/(A+B)	51 %	122 %	114 %	98 %	106 %	85 %
Stock restant à traiter en phase amiable à la fin de l'année	44 482	28 147	19 980	21 568	17 612	28 170
Demandes de recommandation						9 381
Recommandations élaborées						4 135
Recommandations homologuées						1 062
Recommandations à traiter						5 125

en est faite sont mises en accusation. Jusqu'à la loi du 29 juillet 1998, le dispositif pour prévenir le surendettement par cumul de crédit était relativement limité. Les lois Scrivener du 10 janvier 1978 relatives à l'information et à la protection des consommateurs et celle du 13 juillet 1979 relative au crédit immobilier ont engagé une première formalisation de l'offre de crédit. Elles instituent notamment un délai de rétraction au profit de l'emprunteur et une dépendance entre le crédit accordé et la nature du projet financé.

La loi Neiertz accentue ce formalisme en modifiant le statut juridique de l'offre de crédit, en précisant les règles de cautionnement. Mais surtout, elle s'instaure un fichier des incidents de crédit aux particuliers (FICP).

Y sont recensés les incidents de paiements caractérisés liés aux crédits non professionnels des personnes physiques, ainsi que l'ensemble des procédures engagées par les commissions de surendettement. L'objectif est d'inciter les établissements de crédit, qui peuvent consulter le fichier, à restreindre leur offre auprès des personnes inscrites. Il n'y a toutefois pas d'obligation en la matière.

La loi sur la prévention sur les exclusions de juillet 1998 renforce le dispositif par le biais de deux mesures :

- obligation pour les établissements de crédits et les publicitaires d'afficher le taux mensuel et annuel du crédit (taux effectif global) ;

Social : le surendettement des ménages

- sanction fiscale en cas d'octroi de crédits à des mineurs sans autorisation des parents, du tuteur ou du juge des tutelles.

L'impact de ces mesures a cependant de fortes chances de rester limité. D'abord parce que leur ambition est elle-même limitée: l'offre de crédit ne peut supporter de mesures trop restrictives dans une économie de marché. Ensuite parce que la dimension active du surendettement n'est qu'une facette d'un problème qui dépend étroitement de la conjoncture et du marché de l'emploi. En attendant, le traitement social du surendettement garde toute sa pertinence. Dans ce cadre, la procédure à l'amiable semble tenir ses promesses puisque l'on est passé de 45 % des dossiers traités à l'amiable en 1990 à 75 % en 1999. Deux éléments viennent toutefois tempérer cet optimisme: le recul à 70 % de ce taux en 2000 et, davantage encore, la question de la réussite à long terme de ces plans qui peuvent s'étaler sur 8 ans. En 2000, seuls 136 000 dossiers étaient arrivés à leur terme sur près de 831 000 déposés depuis 1990.

- (1) Les macro-économistes qualifient cette inertie des ménages d'effet de cliquet.
- (2) Le coût réel d'un emprunt correspond en effet à son taux nominal duquel est soustrait le taux d'inflation.
- (3) Elle est possible en Alsace-Moselle, spécificité issue du droit allemand.
- (4) Circulaire du 28 septembre 1995.
- (5) Dans le cas contraire, le débiteur dispose de 15 jours pour contester la décision devant le juge de l'exécution.
- (6) Ceux-ci peuvent contester cette décision devant le juge de l'exécution.

Les dépenses et recettes

- Les questions sont posées de différentes manières pour obliger le candidat à changer de méthode de raisonnement.
- répondez aux questions en un temps donné: 10 minutes
- Reportez-vous au corrigé (lire dans ce numéro p. 273) pour connaître votre score.

1 - Quel est le montant prévu des dépenses de l'État inscrit dans le budget 2002 ?

- 166 milliards d'euros (Md €) 266 milliards d'euros (Md €) 326 milliards d'euros (Md €)

2 - Quel est le volume des dépenses publiques prévu en 2002 ?

- 25 % du PIB 40 % du PIB 52 % du PIB

3 - Quel est le niveau de la pression fiscale prévu en 2002 ?

- 50,3 % 45,2 % 44,5 %

4 - Comment est mise en lumière la nature économique des dépenses dans le budget de l'État ?

- par 2 sections par 4 chapitres par 7 titres

5 - Les dépenses temporaires

- sont les dépenses « au-dessous de la ligne »
 sont regroupées dans le budget général
 sont réparties en 7 titres

6 - Selon la loi de Wagner...

- les recettes ont une tendance naturelle à croître
 les dépenses ont une tendance naturelle à croître
 les recettes et les dépenses ont une tendance naturelle à croître

7 - Un impôt...

- a une contrepartie directe est créé par la loi est obligatoire

8 - Une taxe parafiscale...

- est créée par la loi est autorisée par la loi
 a pour bénéficiaire un établissement public administratif

9 - L'emprunt...

- est autorisé par la loi de finances est obligatoire fait partie des recettes de fonctionnement

10 - Les cotisations sociales...

- sont la seule ressource de la Sécurité sociale
 sont autorisées par la loi de financement de la Sécurité sociale
 ne sont pas des taxes parafiscales

Les dépenses et recettes

Corrigé

A partir de ce corrigé, établissez votre score
(maximum de points: 11)

1 - Quel est le montant prévu des dépenses de l'État inscrit dans le budget 2002 ?

- 166 milliards d'euros (Md €)
- 269 milliards d'euros (Md e)** (1 point)
- 326 milliards d'euros (Md €)

2 - Quel est le volume des dépenses publiques prévu en 2002 ?

- 25 % du PIB
- 40 % du PIB
- 52 % du PIB** (1 point)

3 - Quel est le niveau de la pression fiscale prévu en 2002 ?

- 50,3 %
- 45,2 %
- 44,5 %** (1 point)

4 - Comment est mise en lumière la nature économique des dépenses dans le budget de l'État ?

- par 2 sections
- par 4 chapitres
- par 7 titres** (1 point)

5 - Les dépenses temporaires

- sont les dépenses « au-dessous de la ligne »** (1 point)
- sont regroupées dans le budget général
- sont réparties en 7 titres

6 - Selon la loi de Wagner...

- les recettes ont une tendance naturelle à croître
- les dépenses ont une tendance naturelle à croître** (1 point)
- les recettes et les dépenses ont une tendance naturelle à croître

7 - Un impôt...

- a une contrepartie directe
- est créé par la loi** (1 point)
- est obligatoire** (1 point)

8 - Une taxe parafiscale...

- est créée par la loi
- est autorisée par la loi** (1 point)
- a pour bénéficiaire un établissement public administratif

9 - L'emprunt...

- est autorisé par la loi de finances** (1 point)
- est obligatoire
- fait partie des recettes de fonctionnement

10 - Les cotisations sociales...

- sont la seule ressource de la Sécurité sociale
- sont autorisées par la loi de financement de la Sécurité sociale
- ne sont pas des taxes parafiscales** (1 point)

Ce cahier ne peut être vendu séparément.

.....
Editeur : L'Action municipale
SARL au capital social de 15000 euros
R.C.S Paris B 659.801.419

17, rue d'Uzès, 75108 Paris Cedex 02.
N° de commission paritaire: 63.333

Directeur de la publication : Bernard Ajac

Composition : Groupe Moniteur

Tirage : Roto-France Impression (Emerainville)

Dépôt légal : février 2002